



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Morel Bertrand / Collaud Romain

2020-GC-159

Modification de la loi sur la détention des chiens (RSF 725.3, LDCh) – Nouveaux détenteurs

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 octobre 2020, il est rappelé que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) a permis d'améliorer sensiblement le sort des animaux en Suisse. Le domaine de la protection des animaux est en constante évolution, de nouvelles connaissances sur les besoins des animaux sont sans cesse acquises, et occupe une attention particulière dans notre société. Suite à la tragédie d'Oberglatt, l'obligation pour les détenteurs de chien de suivre des cours était apparue indispensable et avait été introduite sur le plan fédéral en 2008, puis abolie au 31 décembre 2016 ; ce thème devenant de la compétence des cantons. Dans le canton de Fribourg, ces cours ne sont pas obligatoires contrairement à certains autres cantons.

La motion cite également les statistiques fribourgeoises des accidents par morsure sur humains et sur animaux qui relèvent que le nombre de cas de morsure a augmenté après la suppression de l'obligation de suivre des cours et ce, jusqu'à 48.75 % de plus à son maximum. Qu'en outre, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) a enregistré une augmentation des cas de mauvaises conditions de détention des canidés. Les dépositaires de la motion précisent qu'ils sont convaincus que des cours obligatoires théoriques permettraient d'apporter un réel plus pour le bien-être des humains et des animaux et diminueraient le risque des agressions.

Il est également évoqué le décès tragique d'une détentrice en janvier 2020 suite aux morsures de son propre chien pour soulever la problématique du dressage des chiens au mordant. Qu'il existe une disposition dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) qui règle cette activité, mais que finalement l'application de cette disposition est très peu encadrée et contrôlée par les autorités.

La motion a pour objet de demander une modification de la loi cantonale sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3). Il s'agirait d'introduire une obligation pour les personnes n'ayant jamais détenu de chien, ou celles n'en ayant plus détenu depuis cinq ans, de suivre un cours théorique avant d'acquérir le chien. Puis, dix-huit mois après l'acquisition du chien, les propriétaires devront passer un examen afin d'évaluer la maîtrise qu'ils ont de leur propre chien. En cas d'échec, les détenteurs devront alors suivre des cours pratiques. Une ordonnance d'application du Conseil d'Etat préciserait le contenu d'une telle formation, sa durée et ses modalités exactes. Le SAAV pourrait également imposer à un détenteur l'obligation de suivre ces cours.

Il est également précisé que l'introduction d'une formation obligatoire ne déséquilibrerait pas les finances du canton et n'engendrerait pas de frais conséquents pour l'administration cantonale. En effet, l'ordonnance qui fixerait les modalités de la nouvelle formation pourrait définir un contrat de sous-traitance avec un organisme non étatique qui, par le biais d'un mandat de prestation, serait chargé de procéder à la reconnaissance des moniteurs habilités à dispenser cette formation.

Que pour terminer, il y aurait lieu de prévoir des dispositions qui interdiraient de dresser des chiens au mordant sous peine de sanction, exception faite des chiens de police et de sécurité. Que les activités liées au dressage de chiens pour mordre devraient être soumises à une réglementation quant à la formation des personnes qui la pratiquent ainsi qu'aux terrains qui devraient être sécurisés.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Bases légales

Dans le canton de Fribourg, il existe principalement deux législations réglant la question des chiens dits domestiques. La loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS, 455) et son ordonnance (OPAn, RS 455.1) ainsi que la loi cantonale sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3) et son règlement (RDCh, RSF 725.31).

La législation fédérale vise notamment à protéger la dignité et le bien-être des animaux. L'OPAn détaille aux articles 69 et suivants non seulement la manière de traiter et de détenir les chiens, mais également la manière de les éduquer afin de garantir une meilleure sécurité publique. Certaines dispositions traitent de la responsabilité des détenteurs de chiens et des éducateurs canins ainsi que de la procédure à suivre par les autorités en cas de blessures causées par des canidés (articles 78 et 79 de l'OPAn), de même que certains aspects spécifiques à certaines activités comme par exemple la formation au travail de défense.

La législation cantonale quant à elle a pour but, comme l'énonce l'article 2 de la LDCh, « [...] a) de protéger les personnes des agressions canines par des mesures préventives et répressives ; b) de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers ; c) d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, dans le respect de l'environnement, des cultures agricoles, des animaux de rente, des animaux de compagnie, de la faune et de la flore sauvages ainsi que des biens. ».

L'on constate que la loi cantonale sur la détention des chiens vise principalement les mêmes buts que la législation fédérale.

Depuis l'adoption de la loi cantonale sur les chiens en 2006 et la révision de l'OPAn en avril 2008, il sied de rappeler trois faits marquants qui se sont produits au niveau législatif. Tout d'abord la tentative avortée de l'Assemblée fédérale d'instituer une loi fédérale sur les chiens, unifiée sur tout le territoire Suisse le 17 décembre 2010, suite à l'initiative parlementaire Kohler du 7 décembre 2005 et intitulée « Interdiction des pitbulls en Suisse ». Puis l'adoption de la motion Noser du 18 mars 2016, abrogeant à partir du 1^{er} janvier 2017 l'article 68 de l'OPAn qui prévoyait l'obligation de suivre des cours canins. Ensuite, la modification de la loi cantonale sur la détention des chiens entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, suite à la motion du 28 avril 2014 déposée par Paul Grossrieder et cosignataires qui visait à redéfinir les activités des éducateurs canins et à modifier l'article 11 de la LDCh, adoptée par le Grand Conseil le 16 juin 2016.

L'article 68 de l'OPAn qui a été abrogé au 31 décembre 2016 (suite à la motion Noser) permettait non seulement de sensibiliser les détenteurs de chien au bien-être de l'animal, mais avait également pour objectif d'encourager les détenteurs à poursuivre des cours d'éducation avec leur chien, et ce même après les leçons qui leurs avaient été imposées. Ce qui bien évidemment répondait aux objectifs visés par la LDCh.

Aujourd'hui, pour un détenteur de chien, le fait de suivre des cours théoriques ou pratiques ne se fait désormais que sur la base de l'initiative personnelle, le caractère obligatoire étant tombé. Seul un petit pourcentage de détenteurs suit des cours d'éducation sur une base volontaire afin de créer un lien entre maître et chien, dans le but d'améliorer le comportement de leur animal et ainsi de vivre en bonne cohabitation entre humains et canidés.

La question des chiens est déjà fortement légiférée ; elle fait toutefois principalement appel à la responsabilité individuelle de chaque détenteur de chien. Mais pour certains, il existe effectivement un potentiel d'amélioration de connaissance des bases de l'éducation canine.

2. Chiffres et statistiques

Le SAAV est le service cantonal spécialisé en protection des animaux au sens de l'article 33 de la LPA. Au niveau des activités des affaires canines, quelques chiffres sont à relever. Sont enregistrés à ce jour, 17 933 détenteurs de chiens pour un total de 22 100 chiens, avec une augmentation d'environ 1500 nouveaux chiens par année. Les équivalents plein temps alloués au traitement des affaires canines sur le canton sont d'environ 3 EPT. Sachant qu'ils sont notablement supérieurs dans les cantons citadins, le SAAV se concentre sur les missions essentielles, à savoir la sécurité des personnes, le bien-être animal et la traçabilité des chiens.

Le rapport d'activité 2019 du SAAV relate le travail accompli par la section protection des animaux pour les affaires canines : https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-04/fr_RGC_SAAV.pdf.

Concernant les interventions des chiens dans les écoles pour la prévention des accidents par morsure (PAMFRI), l'objectif de visiter au minimum 60 classes de 3^{ème} Harmos a été largement rempli avec plus de 70 interventions et l'évaluation annuelle d'une trentaine de chiens intervenant.

Au chapitre des tâches ordinaires en rapport avec les chiens en 2019, 268 évaluations officielles de chiens dangereux, mordeurs et/ou soumis à autorisation ont été effectuées par le SAAV (211 francophones et 57 germanophones). La détention de chiens de races listées est en légère augmentation pour la troisième année consécutive (250 autorisations en vigueur en 2018, 280 en 2019 et en 2020 plus de 300). Une petite partie de cette augmentation s'explique par la récente interdiction des chiens de type American Bully, alors qu'auparavant ces chiens n'étaient pas soumis à autorisation. Pour ce faire, une procédure transitoire a été mise en place permettant aux détenteurs de ces chiens déjà établis sur le territoire fribourgeois de les soumettre à autorisation, ceci jusqu'au 31 décembre 2019.

Au niveau du traitement administratif des annonces de blessures causées par des chiens et selon la procédure prévue aux articles 78 et 79 de l'OPAn, le SAAV a instruit quelques 192 dossiers pour l'année 2019.

Dangerosité	2019	2018
Morsures sur humains	107	119
Enfants de 0 à 13 ans	22	24
Adolescents de 13 à 17 ans	2	7
Adultes	83	88
Morsures sur animaux	62	62
Comportements d'agression	23	27
Total	192	208

La situation à ce jour, en comparaison des années 2018-2019, montre une légère diminution et semble indiquer une tendance à la stabilisation.

Par ailleurs, en 2019, le SAAV a reçu 78 plaintes (contre 55 en 2018) dénonçant des mauvaises conditions de détention de canidés engendrant un mal-être chez l'animal, dont 2 graves (3 en 2018). Provenance de ces plaintes pour 2019 (2018) : 60 plaintes (36) provenant de particuliers dont 4 (10) de manière anonyme ; 3 (5) plaintes annoncées par la SPA ; 15 (14) plaintes découlant d'autres Services de l'Etat, notamment de la gendarmerie. Dans tous les cas, une procédure administrative a été ouverte afin de vérifier le bienfondé des plaintes. Une trentaine de mesures administratives ont été ordonnées, dont 5 séquestres et 3 interdictions de détention prononcés, et vingt-trois inspections sur le terrain.

A des fins de perception d'impôts par les préfectures, le SAAV met à jour quelque 1500 modifications par année de chiens et/ou détenteurs dans la base de données AMICUS (taxation) en vue de la perception du début de l'année.

Concernant les statistiques des cas de morsures annoncés au SAAV, il sied de considérer les points suivants :

- > les races de chiens sont regroupées par groupes cynologiques reconnus par la Fédération cynologique internationale (FCI) ;
- > sur une période de 4 ans, à savoir de 2017 à 2020 (données jusqu'au 25.11.2020), le SAAV a analysé la représentativité de ces groupes cynologiques par rapport au nombre total de chiens sur le canton, ainsi que la proportion des morsures pour chacun de ces groupes au regard du nombre total de morsures annoncées ; dérivé de ces deux chiffres, un index a été calculé représentant la proportion des morsures d'un groupe donné, pondéré par la représentativité des chiens de ce groupe par rapport à la population canine totale sur Fribourg.

Groupes de chiens (races) selon nomenclature FCI	Nombre total d'individus par groupe	Proportion par rapport à la population totale [%]	Nombre de morsures	Proportion des morsures par rapport au total des morsures [%]	Index % morsure par groupe / % race
gr 1 chiens bergers bouviers	3951	18.21	150	27.88	1.53
gr 2 chiens pinsher schnauzer molossoide & bouvier suisse	3004	13.84	87	16.17	1.17
gr 3 terriers	3248	14.97	52	9.67	0.64
gr 4 teckels	278	1.28	4	0.74	0.58
gr 5 spitz et primitifs	1222	5.63	34	6.32	1.12
gr 6 chiens courants	784	3.61	17	3.16	0.88
gr 7 chiens d'arrêt	412	1.90	7	1.30	0.68
gr 8 chiens rapporteurs et broussailleurs	2769	12.76	34	6.32	0.50
gr 9 agrément et compagnie	5211	24.02	33	6.13	0.26
gr 10 lévriers	246	1.13	13	2.42	2.14
gr. 11 chiens inconnus / croisés.	573	2.64	107	19.89	7.53
Totaux	21 698		538		

Le tableau ci-dessus a été établi sur la base des annonces de morsures (sur humains et sur animaux) pour la période 2017 – à ce jour (25.11.2020), et permet de constater qu'il y a eu un total de 538 annonces de morsures, dont 27.88 % (représentant 150 annonces de morsures) ont été provoquées par des races de chiens appartenant au groupe 1 « chiens bergers et bouviers ». Cette proportion du nombre de morsures pour une catégorie donnée, comparée au nombre total de morsures et à la population canine totale, est exprimée par l'index présenté en dernière colonne. Cet index représente un chiffre relatif permettant de comparer les groupes de chiens entre eux, et de les classer en fonction de la fréquence des morsures que chacun des groupes a provoquée proportionnellement à la population totale. Ainsi, nous pouvons constater que le groupe 11 « chiens de race inconnue/croisés » (7.53) représente les chiens qui ont le plus mordu, suivi du groupe 10 « lévriers » (2.14) et du groupe 1 « chiens bergers et bouviers » (1.53). Avec cet index, il est par exemple également possible de dire que les chiens du groupe 5 (1.12) ont autant mordu que les chiens du groupe 2 (1.17).

En comparant ces données aux données de la seule étude suisse disponible et faite par l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral sur le nombre d'annonces d'accidents par morsure de chiens durant l'année 2008 (Tableau synoptique ASVC-OVF 2008, tableaux 5 et 6 ; <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/17079.pdf>), le SAAV a rencontré les mêmes difficultés et interrogations que conclut ledit rapport de 2008. « *Fréquence des accidents par rapport aux groupes de races et aux races : Sur un total de 4450 annonces de morsure, 703 ne fournissent aucune information sur le chien. De plus, comme l'année précédente, la mention du type de chien ou de la race est extrêmement variée. Les déclarations de morsure contiennent plus de 200 dénominations différentes. Ces différentes désignations ont été épurées en utilisant la liste des dénominations de races établie par la Banque de données sur les chiens ANIS, par l'OVF et les Services vétérinaires cantonaux. Cette catégorisation est semblable, à quelques modifications mineures près, à celle de l'année précédente. En 2008, comme en 2007, la plupart des annonces de morsure impliquaient des chiens de type berger. Les 526 déclarations impliquant des chiens de bergers représentent plus d'un quart des accidents par morsure chez l'homme. Toutefois, le type berger, dont l'effectif en Suisse se chiffre à plus de 83 000 chiens, est aussi le type de chien le plus répandu dans notre pays, suivi par les terriers (68 000 chiens et 164 annonces de morsures) et les retrievers (68 000 chiens et 133 déclarations de morsures). En ce qui concerne les morsures de chien causées à d'autres animaux, la moyenne était d'une annonce de morsure pour 300 chiens. Le taux de déclaration de ce type d'accidents est, pour certaines races, jusqu'à 10 fois supérieur à la moyenne. Mais nous ne pouvons pas faire de comparaisons fiables entre les races mentionnées en raison des divergences importantes dans les chiffres relatifs aux effectifs de chiens des différentes races, mais aussi en raison de la grande incertitude entourant l'information fournie sur la race du chien impliqué et de la discipline d'annonce des accidents, présumée différente, pour les différentes races de chiens.* ».

Au niveau de la typologie des morsures et des races, de manière générale, il sied de relever deux points importants :

- > elle est différente dans leur nature, s'il s'agit d'une race brachycéphale ou molossoïde, car la morsure a lieu plus par cisaillement et occasionne plus de perte de substances musculaires et de traumatismes ;
- > les grands chiens mordent les enfants de 0 à 4 ans principalement au niveau du visage et du tronc supérieur.

A ce stade, concernant l'appréciation de la dangerosité d'un chien ou d'une race et son application dans la législation, les réserves suivantes sont émises :

1. la dangerosité potentielle d'un chien ne dépend pas principalement de la race, mais aussi de sa taille, son poids, son éducation, et de la typologie de la victime (enfant moins de 4 ans, moins de 6 ans, adolescent, adulte femme, adulte homme, etc.) ;
2. le comportement agressif d'un chien ou la capacité du détenteur à garder son chien sous contrôle ne dépendent pas directement de la race du chien ;
3. tout chien mal éduqué peut porter atteinte à l'intégrité d'une personne (en particulier les enfants) et peut présenter des comportements dérangeants et intolérables pour la vie en société ;
4. les statistiques montrent que de nombreuses races de chiens sont impliquées dans des accidents par morsure. Sur Fribourg, 327 races de chiens sont répertoriées et présentes sur le territoire, d'où le regroupement sous les groupes officiels ;
5. limiter le risque pour la sécurité publique à certaines races de chiens va engendrer la même problématique que pour les chiens de races listées en 2006 ; pour éventuellement échapper à l'obligation, les nouveaux détenteurs vont aussi se tourner vers des races qui ne sont pas sur la liste et/ou ne figurent même pas dans la nomenclature de la FCI (effet de mode) ; l'objectif de la modification de la loi ne pourrait alors pas couvrir tous les cas de figure ;
6. limiter les obligations à des races ou types de chiens ne permet pas toujours d'informer tous les nouveaux détenteurs sur leurs obligations et leurs responsabilités en matière de détention, alors que la manière de détenir un chien est prépondérante sur le développement du comportement du chien et de son bien-être ;
7. en cynologie, les avis des experts divergent fortement, le tout s'inscrivant dans un registre très émotionnel.

Enfin, l'obligation de disposer d'une autorisation pour la détention de plus de 4 chiens adultes dans le même ménage a été initialement introduite à l'article 19 al. 2 LDCh pour des questions de sécurité publique. Le canton de Fribourg est le seul à connaître une telle obligation. Toutefois le SAAV a pu constater au fil du temps que le fait de détenir plus de 4 chiens n'a pas d'influence sur la capacité à les gérer. En effet, les détenteurs qui possèdent plus de 4 chiens, surtout si ceux-ci sont de grandes tailles, ne vont pas les promener tous en même temps. Il a aussi été observé que ces chiens qui vivent en meute sous le même toit ne présentent finalement pas plus de danger que des chiens qui sont détenus seuls. D'ailleurs, aucune statistique ne permet de prouver que les chiens qui sont détenus en meute, seraient plus dangereux que d'autres. Ces autorisations de détention de plus de 4 chiens adultes ne permettent donc pas de renforcer la sécurité publique, mais génèrent pourtant un travail administratif conséquent (changements de chiens, vérifications des autorisations et des données dans AMICUS, environ 30 contrôles effectués par année, etc.). Dès lors, supprimer cette obligation permettrait de libérer des ressources pour d'autres tâches plus ciblées sur l'aspect de la sécurité publique.

3. Réponse du Conseil d'Etat

3.1. Obligation de formation pour nouveaux détenteurs

Concernant les modifications demandées par la motion, le Conseil d'Etat est favorable à une révision de la loi et du règlement sur la détention des chiens. La motion demande de régler les détails dans une ordonnance d'application. Afin d'éviter de créer une nouvelle ordonnance et ainsi

un échelon supplémentaire dans la hiérarchie des législations traitant de la détention des chiens, le Conseil d'Etat propose de modifier la LDCh et le RDCh.

LDCh :

- > introduction de cours théoriques à caractère obligatoire pour tous les nouveaux détenteurs de chien;
- > introduction de l'obligation de passer une évaluation de conductibilité pour toute nouvelle détention de chien dans un délai de 18 mois suivant la date d'inscription du chien dans la base de données AMICUS ;
- > abrogation de l'article 19 al. 1 LDCh concernant l'obligation de disposer d'une autorisation pour un chien de races listées ; à noter que les chiens de type pitbull ou issus de croisement avec des chiens de type pitbull restent interdits au sens de l'article 20 de la LDCh ;
- > abrogation de l'article 19 al. 2 LDCh concernant l'obligation de disposer d'une autorisation pour la détention de plus de 4 chiens adultes dans le même ménage ;
- > les frais de cours, d'évaluation et de procédure sont mis à la charge du détenteur ;
- > en cas de non-respect des prescriptions légales, le SAAV peut dénoncer le détenteur.

Tester tous les nouveaux chiens, et pas seulement les chiens de personnes n'en ayant jamais détenus ou n'en ayant pas détenus depuis un certain temps, permet une approche pragmatique et une application plus efficiente que celle proposée dans la motion. En effet, cela rendra possible la suppression de l'obligation de disposer d'une autorisation pour un chien de races listées, comme cela est actuellement prévu à l'article 19 al. 1 de la LDCh, ainsi que la suppression de l'obligation de disposer d'une autorisation pour la détention de plus de 4 chiens adultes dans le même ménage, prévue à l'article 19 al. 2 de la LDCh, et ce, sans perte de sécurité publique sur le territoire fribourgeois.

RDCh :

- > définition du terme « nouveaux détenteurs » : les personnes qui n'ont jamais détenu préalablement un chien, ou qui n'ont plus détenu de chien(s) depuis 10 ans (la durée de vie d'un chien étant en moyenne de 10 à 12 ans) ;
- > il sera ainsi possible de transmettre à ces nouveaux détenteurs leurs obligations afin de garantir le bien-être de l'animal et les autres obligations relatives à la détention d'un chien, mais également leurs responsabilités relatives à la sécurité publique, la sécurité intrafamiliale (prévention des accidents par morsure dans l'esprit voulu par l'article 29 de la LDCh) et ainsi de développer le civisme canin ;
- > l'attestation de suivi des cours théoriques devra être fournie lors de la demande du numéro d'identification AMICUS auprès de la commune de domicile, faute de quoi, celui-ci ne sera pas délivré ; la responsabilité de fournir ladite attestation incombe au détenteur ;
- > la durée des cours théoriques, dont le contenu est validé par l'OSAV (article 200 de l'OPAn) est de 5 heures ; une attestation de compétence est délivrée au terme de ce cours, ainsi que le prévoit l'article 31 de l'ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OPAn, RS 455.109.1) ;
- > dans un délai maximal de 18 mois suivant la date d'inscription dans la base de données AMICUS de tout nouveau chien, tout détenteur et son chien doivent passer une évaluation de conductibilité, répondant ainsi encore plus en avant à la demande formulée dans la motion ; en effet, cette

évaluation doit être passée pour toute nouvelle détention même s'il ne s'agit pas du premier chien d'un détenteur ; l'évaluation de conductibilité est effectuée par un éducateur canin ;

- > l'évaluation de conductibilité en question doit pouvoir permettre de déterminer la capacité du détenteur à garder son chien sous contrôle ainsi que d'évaluer le comportement du chien par l'éducateur canin, afin qu'il ne mette pas en danger des humains et d'autres animaux ; l'obligation de suivre ces cours théoriques, et surtout celle de passer l'évaluation de conductibilité, rendra caduque l'obligation de disposer d'une autorisation pour les chiens de races listées, car de ce fait, les chiens actuellement listés et soumis à autorisation seraient de toute façon évalués par l'introduction de l'évaluation de conductibilité obligatoire ;
- > en cas d'échec à l'évaluation, il y a la possibilité de le répéter au maximum deux fois dans un délai supplémentaire de 12 mois ;
- > le fait de réussir l'évaluation de conductibilité ou de le répéter jusqu'à sa réussite ne devrait pas mener au retrait administratif du chien, mais bien à responsabiliser le détenteur à ses obligations et à développer ses aptitudes de maîtrise ; de plus, un test réussi ne veut pas dire que le chien ne mordra jamais, mais doit enjoindre son détenteur à continuer le travail avec son protégé toute au long de sa vie ;
- > en cas d'échec après la troisième évaluation, le SAAV devra convoquer le détenteur et son chien à se présenter à une évaluation officielle qui sera effectuée par le SAAV ; un procès-verbal sera établi, puis si nécessaire une décision administrative devra être émise imposant des mesures éducatives (par exemple l'obligation de poursuivre les cours d'éducation canine avec le suivi d'un vétérinaire comportementaliste) et/ou des mesures de sécurité publique (telles que laisse ou muselière obligatoire) ; le chien sera ensuite à nouveau évalué par le SAAV après par exemple 12 mois ; le système mis en place depuis 13 ans est un système individuel et taillé sur mesure pour chaque dossier mais ne permet pas d'être étendu à large échelle car trop chronophage en ressources financières, juridiques et en personnel ;
- > préalablement à l'évaluation de conductibilité, le détenteur de nouveau chien a la possibilité de suivre des cours pratiques ; l'appréciation de la nécessité de suivre de tels cours pratiques est de la responsabilité du détenteur, l'objectif final étant la réussite de l'évaluation de conductibilité ; en effet, la formation pratique respectivement les cours sont de la responsabilité des détenteurs de chien ;
- > le SAAV définit les conditions pour l'évaluation de conductibilité grâce à un formulaire standardisé qu'il fournit aux sociétés cynologiques ou d'éducation/élevage, sur la base du modèle défini par l'ASVC en Suisse romande en 2010 ; les éducateurs canins qui font passer les évaluations obtiennent le formulaire d'évaluation auprès des sociétés ;
- > le SAAV a la compétence d'effectuer des contrôles de ces cours par sondage, et suite à un contrôle avec des manquements, le SAAV peut retirer à l'éducateur canin la possibilité de faire passer les évaluations pratiques ;
- > les éducateurs canins ont l'obligation d'annoncer toutes les évaluations avec échec au SAAV (avec mention s'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième échec) ;
- > le SAAV peut demander au détenteur de chien à tout moment de fournir l'attestation de compétence ou le résultat de l'évaluation de conductibilité ;
- > abrogation du chapitre 2.2 concernant les modalités de l'autorisation de détention des chiens de races listées et de l'autorisation de détenir plusieurs chiens.

Le suivi des chiens à problèmes (par exemple en cas de 3 échecs à l'évaluation de conductibilité, d'agressivité dès le premier cours) est fait par le SAAV ; sur les 1500 évaluations de conductibilité prévues chaque année, le SAAV estime qu'environ 200-300 chiens seront annoncés et devront être suivis par le SAAV. Le SAAV procédera à des contrôles par sondage.

L'abandon des autorisations spécifiques pour chiens de races listées (chiens qui sont potentiellement dangereux) et des autorisations de détenir plusieurs chiens a pour avantage que le SAAV ne s'en occupe plus *per se* et peut investir ses ressources pour le suivi des cas impliquant des chiens qui présentent un réel risque et/ou pour éviter des récidives ; ainsi, le SAAV peut se concentrer sur les annonces de cas de morsures et de comportement d'agression au-dessus de la norme, ainsi que sur les cas de chiens (et de leurs détenteurs) ayant échoué à l'évaluation de conductibilité.

3.2. Interdiction de dresser les chiens pour mordre

Concernant la demande d'interdire le mordant sportif sur le territoire cantonal fribourgeois ou du moins de le réglementer fortement et sévèrement en prévoyant des sanctions dans le cas où il y aurait des violations, le SAAV relève qu'il a procédé à l'élaboration d'une Directive sur l'activité de mordant sportif. Un groupe de travail DIAF-DSJ a été constitué il y a déjà deux ans afin de pouvoir émettre une telle Directive relative à cette pratique particulière de la cynologie. La Directive sur le mordant sportif a été publiée et est entrée en vigueur le 5 novembre 2020. Elle permet de mieux encadrer l'activité en question en mettant en avant l'aspect sécuritaire qui doit être assuré lorsque cette activité est pratiquée. <https://www.fr.ch/vie-quotidienne/animaux-de-compagnie/chiens>.

Pour les corps uniformés, le cadre est donné au niveau fédéral et cantonal (excluant de fait, les chiens utilitaires et de sécurité conformément à l'article 36 al. 2 de la LDCh et à l'article 1 al. 3 de la Directive). La réglementation du mordant sportif porte donc sur les chiens dits « civils » et figure à l'article 46 du RDCh. Il précise que le SAAV règle, par voie de directive, la gestion du mordant sportif. Enfin, une vingtaine de contrôles (15 journées de travail) de cette activité seront réalisés par année.

D'ailleurs, les dépositaires de la motion se sont déclarés satisfaits avec la Directive après avoir pu en prendre connaissance et renoncent à l'interdiction du mordant. Ils soulignent la nécessité d'un meilleur encadrement et saluent la Directive émise par le SAAV. Ils proposent que la Directive soit évaluée par le SAAV après un recul de deux ans et adaptée en fonction des constats et, en coordination avec l'Association Fribourgeoise des Clubs Cynologiques (AFCC). Pour exemple, si le SAAV devait constater des entraînements sauvages (privés à l'extérieur des clubs ou dans des endroits non sécurisés), la Directive pourrait prévoir à son article 7, une interdiction du mordant sportif hors des clubs. Aujourd'hui, il convient donc de préserver cette Directive car elle permet aux citoyens fribourgeois qui le désirent et sous les conditions légales imposées par le droit fédéral et cantonal de continuer, avec un meilleur encadrement, à exercer le travail du mordant sportif et ainsi de ne pas péjorer au maximum cette discipline sportive.

4. En conclusion

Le Conseil d'Etat accède partiellement aux demandes stipulées dans la motion 2020-GC-159 :

1. Acceptation de l'introduction de l'obligation de suivre des cours théoriques pour tout nouveau détenteur de chien ou pour les personnes n'en n'ayant plus détenu depuis dix ans ainsi que l'obligation de passer une évaluation de conductibilité avec tout nouveau chien dans un délai de

18 mois suivant la date d'inscription dans la base de données AMICUS par voie de modification de la LDCh et du RDCh, et non par l'établissement d'une ordonnance d'application.

2. Refus de l'interdiction de l'activité du mordant sportif, la question ayant déjà été règlementé entretemps par la mise en vigueur de la nouvelle Directive 2020 du SAAV sur la gestion du mordant sportif. Il sera procédé à une évaluation de la directive mise en vigueur en 2020 après 2 ans d'application.

2 mars 2021